



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 64291

Texte de la question

Dans le cadre des mesures visant à favoriser l'enseignement des langues régionales françaises, M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les deux langues régionales du Nord de la France que sont le flamand, commune à l'arrondissement de Dunkerque, et le picard, souvent dénommé chtimi ou patois du Nord. Le picard peut s'enorgueillir d'un très riche passé littéraire et fait aujourd'hui l'objet d'une intense activité culturelle et d'une production littéraire abondante, bien que méconnue. Il a pu bénéficier, dans certains établissements de la région du Nord, de la circulaire Savary de 1984 sur l'enseignement des langues régionales. Ainsi, un enseignement facultatif de picard est dispensé aux futurs professeurs d'école dans les IUFM du Nord - Pas-de-Calais et de Picardie ainsi que dans les universités de Lille et d'Amiens. Parmi les mesures annoncées dans ce cadre par le ministère de l'éducation nationale, figure la création d'un conseil académique des langues régionales dans les académies. Ce principe participe à la réflexion sur la définition des orientations de la politique académique des langues régionales. A ce titre, il est consulté sur les conditions de son développement et sur l'élaboration d'un plan pluriannuel de développement de l'enseignement de ces langues et cultures. Dans cette perspective, il serait équitable qu'un conseil académique des langues régionales soit créé dans l'académie de Lille, pour l'enseignement du picard et du flamand, afin de favoriser l'expression et la transmission d'un patrimoine linguistique riche et indissociable de l'identité culturelle de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître la position de son ministère à ce sujet.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine culturel et linguistique de la nation sont l'objet de la plus grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale qui, dans le prolongement des orientations rendues publiques le 25 avril 2001, a prévu la mise en place d'un certain nombre de mesures d'ordre réglementaire et pédagogique de nature à dynamiser l'enseignement des langues et les cultures régionales. S'agissant de l'installation d'un conseil académique des langues régionales dans l'académie de Lille, il convient de mentionner que la mise en place de cette instance consultative ne peut intervenir, conformément à l'article 1 du décret portant création de ce conseil, qu'à l'issue de la publication d'un arrêté fixant la liste des académies concernées. Cet arrêté est actuellement en cours de préparation. Par ailleurs, ce conseil est destiné à promouvoir et réguler l'enseignement des langues régionales soumises aux dispositions de la loi 51-46 du 11 janvier 1951, reprises au titre des articles L. 121-1, L. 311-4, L. 312-11 du code de l'éducation, dont ne fait pas partie le picard. Des éléments spécifiques à la langue picarde peuvent néanmoins trouver leur place au sein des séquences consacrées à la littérature dans les cours de français dispensés au collège et au lycée. Ces éléments s'inscrivent dans le cadre de l'étude des formes de parlers et d'écrits de la langue d'oïl ayant contribué à la construction du français moderne. Toutefois, leur introduction n'a pas justifié l'organisation d'un enseignement individualisé. En outre, le conseil académique ne semble pas constituer l'instance et le support les mieux adaptés aux activités actuellement développées dans l'académie de Lille en faveur du picard. En effet, la conduite de ces activités, sous la forme de clubs fonctionnant dans les établissements scolaires et qui témoignent de la volonté des autorités académiques de mieux faire appréhender et de valoriser l'environnement

linguistique et culturel dans lequel évolueraient les élèves, ne peut, dans le souci d'y apporter une plus grande efficacité, s'envisager qu'à l'intérieur de structures moins formelles. En ce qui concerne le flamand, sa situation ne peut être envisagée en dehors de celle du néerlandais et du groupe des langues néerlandophones auquel il se rattache. Son développement dans les établissements scolaires s'inscrit dans le cadre de la carte académique des langues que chaque recteur est invité à mettre en oeuvre en application du plan national de développement des langues de l'école à l'université et en fonction des caractères spécifiques de son académie. Il n'entre pas dans les missions d'un conseil académique des langues régionales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64291

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4188

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1263